

this Part for a taxation year such amount as it may claim not exceeding the lesser of"

(2) Subparagraph 66.4(3)(a)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount that became receivable in the taxation year or a preceding taxation year by 10 the successor corporation, is included in the amount determined under clause (5)(b)(v)(A) and may reasonably be regarded as attributable to the disposition by the successor corporation of any property owned by the predecessor immediately before the acquisition thereof by the successor corporation, and"

(3) All that portion of subsection 66.4(4) 20 of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(4) Where a corporation (in this subsection referred to as the "second successor corporation") has at any time acquired, by purchase, amalgamation, merger, winding-up or otherwise (other than pursuant to an amalgamation that is described in subsection 87(1.2) or a winding-up to which the rules in subsection 88(1) apply), from another corporation (in this subsection referred to as the "first successor corporation") that was a successor corporation, within the meaning of subsection (3), all or substantially all of the Canadian resource properties of the first successor corporation and (except in the case of an amalgamation or a winding-up) the first successor corporation and the second successor corporation have jointly elected in prescribed form on or before the day that is the earlier of the days on or before which either taxpayer making the election is required to file a return of 45 income pursuant to section 150 for the taxation year in which the transaction to which the election relates occurred, there may be deducted by the second successor

partie pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas le moindre des montants suivants :»

(2) Le sous-alinéa 66.4(3)a(ii) de la 5 même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) le total des montants dont chacun représente un montant devenu à recevoir par la corporation remplaçante dans l'année d'imposition ou 10 dans une année d'imposition antérieure, qui est inclus dans le montant déterminé en vertu de la division (5)b)(v)(A) et qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la 15 disposition par la corporation remplaçante d'un bien qui appartenait au prédecesseur immédiatement avant que la corporation remplaçante n'en fasse l'acquisition,» 20

(3) Le passage du paragraphe 66.4(4) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(4) Lorsqu'une corporation (appelée «seconde corporation remplaçante» au présent paragraphe) a acquis, à une date quelconque, par achat, fusion, unification, liquidation ou autrement (à l'exclusion d'une fusion visée au paragraphe 87(1.2) et d'une liquidation à laquelle s'appliquent les règles du paragraphe 88(1)), d'une autre corporation (appelée «première corporation remplaçante» au présent paragraphe) qui était une corporation remplaçante au sens du paragraphe (3), la totalité ou presque des avoirs miniers canadiens de la première corporation remplaçante, et que (sauf dans le cas d'une fusion ou d'une liquidation) la première corporation remplaçante et la seconde corporation remplaçante ont fait conjointement un choix selon le formulaire prescrit au plus tard à la première des dates où l'un des contribuables faisant le choix doit, au plus tard, produire une déclaration de revenu conformément à l'article 150 pour l'année d'imposition où a eu lieu l'opération concernée par le choix, la seconde corporation remplaçante peut déduire, dans le calcul de

Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz d'une seconde corporation remplaçante